

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le 23 MAI 1989

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Poste 26.52

PA/MG

n° 89-42/18 - 1989

AR R E T E

imposant à la Société SOLAMAT des prescriptions
complémentaires concernant son incinérateur de
ROGNAC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation
des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 114 du 31 décembre 1976 complété par arrêté
complémentaire du 8 février 1985 autorisant la Société SOLAMAT à
exploiter une installation d'incinération de déchets industriels solides
liquides et pâteux d'une puissance de 26000 th/h,

VU l'arrêté n° 87-208/33-1983 du 31 décembre 1987 imposant
à la Société SOLAMAT des prescriptions complémentaires concernant son
incinérateur de ROGNAC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et
de la Recherche en date du 2 mars 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 28 mars 1989,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que l'exploitant prenne des
mesures appropriées pour éviter les gênes olfactives liées à certaines
conditions climatiques particulières,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Afin de minimiser et de réduire l'impact olfactif sur l'environnement des émissions du four de destruction des déchets de la SOLAMAT à ROGNAC dans certaines conditions climatiques, l'exploitant se dotera des moyens nécessaires pour réaliser un contrôle renforcé des gaz rejetés et les réductions temporaires d'émissions, conformément à la consigne jointe en annexe. Cette consigne sera mise à jour régulièrement, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, en fonction des résultats obtenus.

Les Maires des communes de BERRE, ROGNAC, VITROLLES et VELAUX recevront chaque mise à jour.

ARTICLE 2 :

Les dispositions précédentes seront mises en oeuvre dans les deux mois qui suivront la notification du présent arrêté.

.../...

- 3 -

ARTICLE 3.-

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1978 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
Le Maire de BERRE L'ETANG,
Le Maire de ROGNAC,
Le Maire de VELAUX,
Le Maire de VITROLLES,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche;
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et
de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux
dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 23 MAI 1989

A N N E X E

1 ELEMENTS PRIS EN COMPTE

Les données prises en compte seront celles :

- d'une girouette
- d'un anémomètre
- de l'enregistreur de dépression dans le four
- d'un olfactomètre

qui seront ramenées et centralisées à la salle de contrôle de l'installation.

2 - DEBUT D'ALERTE

La mise en alerte est déclenchée lorsque :

- la direction du vent est comprise entre 180° et 240° ou entre 270° et 320° ,
- et
- la vitesse du vent, depuis 2 quarts d'heure, est supérieure à 2 mètres par seconde et inférieure à 8 mètres par seconde.

.../...

3 - CONTROLES RENFORCES

Dés le début de l'alerte, les contrôles existants sont renforcés ainsi :

- 1) Contrôler que la dépression dans le four est supérieure à 6 mm CE. Intervenir si nécessaire sur ce paramètre. Suivre attentivement son évolution.
- 2) Entreprendre toutes les heures une vérification par olfactométrie des taux de dilution auxquels sont perçues les fumées rejetées à l'atmosphère par la cheminée de l'usine.

4 - ACTIONS

Si le taux de dilution est inférieur à $1/300$, il convient de modifier les paramètres de fonctionnement (nature des déchets incinérés, réduction des quantités incinérées) jusqu'à retrouver un taux de dilution des fumées de $1/200$ à l'olfactomètre et que cet état soit stabilisé.

En cas de difficulté pour revenir dans un délai de 2 heures au niveau de dilution de $1/200$, l'exploitant proposera à l'Inspecteur des Installations Classées les modalités de mise à l'arrêt de l'incinération, qui tiendront compte de l'évolution prévisible des conditions climatiques. En tout état de cause, la durée totale de fonctionnement, avec un taux de dilution supérieur à $1/200$ et en période d'alerte, ne devra pas excéder 10 heures par mois

5 - FIN D'ALERTE

La fin d'alerte intervient lorsque :

- la direction du vent se situe dans l'un des secteurs 340° à 360° ou 0° à 160° depuis 4 quarts d'heure
- ou lorsque la vitesse du vent est supérieure à 8m/s depuis 4 quarts d'heure, quelle que soit la direction.

6 - COMPTE - RENDU D'ALERTE

L'exploitant adressera chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées une fiche récapitulative sur chaque alerte, en précisant notamment le début et la fin de l'alerte, l'évolution du taux de dilution, les paramètres climatiques et les actions entreprises pour ramener le taux de dilution au niveau de 1/200.

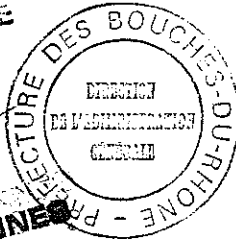
23 MAI 1989

Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Josephine THOANNE



Jean-Marc REBIERE